

Quebec Workmen's Compensation Commission (*Intervenant*) *Appellant*;

v.

Pierre Tardif Inc. (*Plaintiff*) *Respondent*;

and

Beaudet & Fils Inc. (*Defendant*) *Respondent*.

Quebec Workmen's Compensation Commission (*Intervenant*) *Appellant*;

v.

Tri-Bec Inc. (*Plaintiff*) *Respondent*;

and

Beaudet & Fils Inc. (*Defendant*) *Respondent*.

Beaudet & Fils Inc. (*Defendant*) *Appellant*;

v.

Pierre Tardif Inc. (*Plaintiff*) *Respondent*;

and

Quebec Workmen's Compensation Commission (*Intervenant*).

Beaudet & Fils Inc. (*Defendant*) *Appellant*;

v.

Tri-Bec Inc. (*Plaintiff*) *Respondent*;

and

Quebec Workmen's Compensation Commission (*Intervenant*).

1972: June 7, 8; 1972: June 29.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

La Commission des Accidents du Travail de Québec (*Intervenante*) *Appelante*;

c.

Pierre Tardif Inc. (*Demanderesse*) *Intimée*;

et

Beaudet & Fils Inc. (*Défenderesse*) *Intimée*.

La Commission des Accidents du Travail de Québec (*Intervenante*) *Appelante*;

c.

Tri-Bec Inc. (*Demanderesse*) *Intimée*;

et

Beaudet & Fils Inc. (*Défenderesse*) *Intimée*.

Beaudet & Fils Inc. (*Défenderesse*) *Appelante*;

c.

Pierre Tardif Inc. (*Demanderesse*) *Intimée*;

et

La Commission des Accidents du Travail de Québec (*Intervenante*).

Beaudet & Fils Inc. (*Défenderesse*) *Appelante*;

c.

Tri-Bec Inc. (*Demanderesse*) *Intimée*;

et

La Commission des Accidents du Travail de Québec (*Intervenante*).

1972: les 7 et 8 juin; 1972: le 29 juin.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Contract—Subcontracts—Clauses relating to the subcontractor's remuneration—Intent of the parties stated in a clear wording.

The Commission entrusted Beaudet et Fils Inc., hereinafter called the general contractor, with the job of constructing a rehabilitation centre. The latter gave each of the respondents a subcontract in which clauses 6 and 7 state that the general contractor shall pay the total cost of labour allocated to the site by the subcontractor together with an overall remuneration at 9 per cent calculated on this cost and on the cost of all purchases as executed by the general contractor and accepted by the owner. In the course of operations, the general contractor and the Commission entrusted the execution of certain electrical and heating work to other subcontractors, who supplied the necessary materials for this purpose.

The general contractor contends that according to the interpretation of clauses 6 and 7, this remuneration of 9 per cent does not apply to materials supplied by the other subcontractors, but only to those which it purchased upon requisition made by the original subcontractors themselves. Hence the action by each of the subcontractors against the general contractor, as well as the subsequent intervention of the Commission. The Superior Court allowed the actions of the subcontractors and dismissed the Commission's intervention, ordering the general contractor to pay the sum as provided in the contract. The Court of Appeal affirmed this judgment and dismissed the appeals entered separately by the Commission and the general contractor against each of the subcontractors. Hence the four appeals to this Court.

Held: The appeals should be dismissed.

The provisions of clauses 6 and 7 are stated in clear terms and state the intent of the parties. Resort to the rules of interpretation is therefore not necessary.

APPEALS from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, Province of Quebec¹, affirming a judgment of Mr. Chief Justice Dorion. Appeals dismissed.

Jacques Flynn, Q.C., and Roger Thibaudeau, Q.C., for the appellant, Quebec Workmen's Compensation Commission.

Jacques Delisle, for the appellant, Beaudet & Fils Inc.

¹ [1971] Que. A.C. 238.

Contrat—Sous-contrats—Clauses relatives à la rémunération du sous-contracteur—Intention des parties clairement exprimée.

La Commission a confié la construction d'un centre de réhabilitation à l'appelante Beaudet & Fils Inc., l'entrepreneur général, qui a confié à chacune des intimées un sous-contrat stipulant dans les art. 6 et 7 le paiement par l'entrepreneur général du coût total de la main-d'œuvre affectée par le sous-entrepreneur au chantier en plus d'une rémunération globale au taux de 9 pour cent calculée sur ce coût et sur le coût de tous les achats exécutés par l'entrepreneur général et acceptés par le propriétaire. Au cours des travaux, l'entrepreneur général et la Commission confièrent l'exécution de certains travaux d'électricité et de chauffage à des sous-traitants qui fournirent à cette fin les matériaux nécessaires.

L'entrepreneur général prétend que selon l'interprétation des art. 6 et 7, cette rémunération de 9 pour cent ne s'applique pas aux matériaux fournis par les sous-traitants mais uniquement à ceux qu'il a achetés sur réquisition des sous-entrepreneurs eux-mêmes. De là l'action de chacun des sous-entrepreneurs contre l'entrepreneur général et ultérieurement l'intervention de la Commission. La Cour supérieure fit droit à la demande de ceux-ci, rejeta l'intervention de la Commission et condamna l'entrepreneur général à payer la somme prévue au contrat. La Cour d'appel confirma ce jugement et rejeta les pourvois logés séparément par la Commission et l'entrepreneur général contre chacun des sous-entrepreneurs. D'où les quatre pourvois à cette Cour.

Arrêt: Les appels doivent être rejetés.

Les dispositions des art. 6 et 7 sont énoncées en termes clairs et expriment l'intention des parties. Il n'y a donc pas lieu de recourir aux règles d'interprétation.

APPELS d'un jugement de la Cour d'appel¹ confirmant un jugement du Juge en Chef Dorion. Appels rejetés.

Jacques Flynn, c.r., et Roger Thibaudeau, c.r., pour l'appelante, La Commission des Accidents du Travail.

Jacques Delisle, pour l'appelante, Beaudet & Fils Inc.

¹ [1971] C.A. 238.

Louis LeBel, for the respondent, Pierre Tardif Inc.

Serge Vermette and *Claude Bérubé*, for the respondent, Tri-Bec Inc.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The facts from which this litigation arises are not in dispute, and the point of law raised in each appeal is the same.

On February 8, 1962, the Quebec Workmen's Compensation Commission, hereinafter called the Commission, entrusted Beaudet et Fils Inc., hereinafter called the general contractor, with the job of constructing a rehabilitation centre in Quebec City. On March 15 the general contractor gave Pierre Tardif Inc. a subcontract for all the electrical work, and Tri-Bec Inc. a subcontract for all the heating work.

In each of the two cases the subcontractor's remuneration was fixed by an identical formula, except for certain differences which are not relevant here, regarding distribution of the agreed rate. This formula is contained in clauses 6 and 7 of each subcontract, and in the subcontract relating to the subcontractor Pierre Tardif Inc. it reads as follows:

[TRANSLATION] Clause 6: Remuneration: The general contractor shall pay the subcontractor:

(1) The total cost of labour allocated to the site;

(2) An overall remuneration calculated on the total cost of the electrical work, including the cost of:

A) Labour allocated to the site by the subcontractor.

B) The net cost of all purchases, as executed (exécuté) by the general contractor and accepted (accepté) by the owner.

Clause 7: Rate of remuneration: The rate of remuneration shall be 9 per cent, distributed as follows:

A) 7 per cent for the execution of the work;

B) 1½ per cent for supplying all equipment and tools, excluding the list of equipment specified in clause 3;

Louis LeBel, pour l'intimée, Pierre Tardif Inc.

Serge Vermette et *Claude Bérubé*, pour l'intimée, Tri-Bec Inc.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Les faits qui sont à l'origine de ce litige ne sont pas contestés, et la question de droit qui se présente dans chacun des pourvois est la même.

Le 8 février 1962, la Commission des Accidents du Travail de Québec, ci-après appelée la Commission, confiait à Beaudet & Fils Inc., ci-après appelée l'entrepreneur général, la construction d'un centre de réhabilitation en la Cité de Québec. Le 15 mars suivant, l'entrepreneur général accordait à Pierre Tardif Inc. un sous-contrat pour tous les travaux d'électricité et à Tri-Bec Inc. un sous-contrat pour tous les travaux de chauffage.

Dans chacun de ces deux cas, la rémunération du sous-entrepreneur est déterminée selon une formule identique, sauf certaines différences, ici non pertinentes, quant à la répartition du taux arrêté. Cette formule apparaît aux art. 6 et 7 de chacun des sous-contrats et se lit comme suit dans celui concernant le sous-entrepreneur Pierre Tardif Inc.:

Article 6: La rémunération: L'entrepreneur général paiera au sous-entrepreneur:

1. Le coût total de la main-d'œuvre affectée au chantier.

2. Une rémunération globale calculée sur le coût total des travaux d'électricité comprenant le coût de:

A) La main-d'œuvre affectée au chantier par le sous-entrepreneur.

B) Le coût net de tous les achats tel qu'exécuté par l'entrepreneur-général et accepté par le propriétaire.

Article 7: Taux de la rémunération: Le taux de la rémunération sera de 9% réparti comme suit:

A) 7% pour l'exécution des travaux.

B) 1½% pour la fourniture de tout l'équipement et de l'outillage, excluant la liste d'équipement mentionnée à l'article 3.

C) $\frac{1}{2}$ per cent for administrative and financial costs of the project.

In the course of operations, the general contractor and the Commission entrusted the execution of certain electrical and heating work to other subcontractors, who supplied the necessary materials for this purpose. The total cost of the materials so furnished by these subcontractors was \$236,608.95 for the electrical work, and \$259,282.29 for the heating work. Accordingly the remuneration, calculated in each case at 9 per cent on the total cost of the materials, would be \$21,294.80 in the first case and \$23,335.41 in the second. However, the general contractor contends that according to the interpretation which should be given to clauses 6 and 7, this remuneration of 9 per cent does not apply to materials supplied by the other subcontractors, but applies only to those which it purchased upon requisition made by the original subcontractors themselves. These subcontractors, on the other hand, contend that the clauses cited above do not make such a distinction, and that whether the required materials were brought to the site by a supplier of materials or by another subcontractor is accordingly immaterial.

Hence the action by the subcontractor Pierre Tardif Inc. and the action by the subcontractor Tri-Bec Inc., against the general contractor Beaudet & Fils Inc., as well as the subsequent intervention of the Commission in each of these cases in support of the contention of the general contractor.

At the commencement of the trial in the Superior Court, all parties concerned in both cases agreed that the oral and documentary evidence to be adduced in the action instituted by Pierre Tardif Inc. should be used *mutatis mutandis* in that instituted by Tri-Bec Inc.

In deciding these two cases, Mr. Chief Justice Dorion of the Superior Court adopted the interpretation given to clauses 6 and 7 by the subcontractors and accordingly allowed their actions, dismissed the Commission's intervention with costs, and ordered the general contrac-

C) $\frac{1}{2}\%$ pour frais d'administration et de financement du projet.

Au cours des travaux, l'entrepreneur général et la Commission confièrent l'exécution de certains travaux d'électricité et de chauffage à des sous-traitants qui fournirent, à cette fin, les matériaux nécessaires. Le coût total des matériaux ainsi fournis par ces derniers est de \$236,608.95 pour travaux d'électricité et de \$259,282.29 pour travaux de chauffage. Ainsi donc, la rémunération calculée dans chaque cas à 9 pour cent sur le coût total de ces matériaux, serait de \$21,294.80 dans le premier et de \$23,335.41 dans le second. Toutefois, c'est la prétention de l'entrepreneur général que selon l'interprétation qu'il convient de donner aux art. 6 et 7, cette rémunération de 9 pour cent ne s'applique pas aux matériaux fournis par les sous-traitants mais uniquement à ceux qu'il a achetés sur réquisition des sous-entrepreneurs eux-mêmes. Ces derniers, d'autre part, soutiennent que les articles précités ne font pas une telle distinction et qu'il importe peu, en conséquence, que les matériaux requis aient été apportés au chantier par un fournisseur de matériaux ou par un autre sous-traitant.

De là l'action du sous-entrepreneur Pierre Tardif Inc. et l'action du sous-entrepreneur Tri-Bec Inc. contre l'entrepreneur général Beaudet & Fils Inc. et, de là aussi, ultérieurement, l'intervention de la Commission dans chacune de ces causes pour soutenir la prétention de l'entrepreneur général.

Au seuil de l'enquête en Cour supérieure, toutes les parties concernées dans les deux causes consentirent à ce que la preuve testimoniale et documentaire qui serait faite dans l'action de Pierre Tardif Inc. serve, *mutatis mutandis*, dans celle de Tri-Bec Inc.

Saisi de ces deux causes, M. le Juge en Chef Dorion, de la Cour supérieure, adopta l'interprétation donnée aux art. 6 et 7 par les sous-entrepreneurs et, dès lors, fit droit à leurs demandes, rejeta l'intervention de la Commission avec dépens et condamna l'entrepreneur général à

tor to pay Pierre Tardif Inc. the sum of \$21,294.80, and Tri-Bec Inc. the sum of \$23,335.41, with interest and costs in both cases.

In each of the two cases the Commission and the general contractor entered separate appeals to the Court of Queen's Bench, sitting in appeal, and the members of that Court in a unanimous judgment dismissed these four appeals with costs. Hence the four appeals to this Court.

At the start of the hearing before this Court, the general contractor filed into the record a document by which it agreed to be bound by the judgment to be given on the appeals entered by the Commission.

In the circumstances, therefore, it is only necessary to rule on the meaning and scope of clauses 6 and 7, as to the basis of the remuneration of the subcontractors with regard to the materials required for electrical and heating work.

In my opinion it is unnecessary to add to the reasons given by Mr. Chief Justice Dorion—reasons which I adopt—in support of the conclusion arrived at by him and unanimously affirmed by the Court of Appeal. In short, the provisions of clauses 6 and 7 are stated in clear terms, and give rise to no ambiguity. Resort to the rules of interpretation is therefore not necessary. The intent of the parties is that stated in the clear wording which they agreed to express in the contract.

I would dismiss the four appeals with costs.

Appeals dismissed with costs.

Solicitors for the appellant, Quebec Workmen's Compensation Commission: Flynn, Rivard, Jacques, Cimon, Lessard & LeMay, Quebec.

Solicitors for the respondent, Beaudet & Fils Inc.: Létourneau, Stein, Marseille, Bienvenue, Delisle & LaRue, Quebec.

payer à Pierre Tardif Inc. la somme de \$21,294.80 et à Tri-Bec Inc. la somme de \$23,335.41, avec, dans les deux cas, les intérêts et les dépens.

Dans chacune des deux causes, la Commission et l'entrepreneur général logèrent des appels séparés à la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel et, par jugement unanime, les membres de cette Cour rejetèrent ces quatre appels avec dépens. D'où les quatre pourvois à cette Cour.

Au début de l'audition devant nous, l'entrepreneur général versa au dossier un écrit aux termes duquel il consentait d'être lié par le jugement qui serait rendu sur les pourvois interjetés par la Commission.

Il s'agit donc, uniquement, en l'espèce, de statuer sur le sens et la portée des art. 6 et 7 quant à la base de la rémunération des sous-entrepreneurs relativement aux matériaux requis pour travaux d'électricité et de chauffage.

Je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter aux raisons données par M. le Juge en Chef Dorion—raisons que je fais miennes—pour motiver la conclusion à laquelle il en est arrivé et que la Cour d'appel a unanimement confirmée. En somme, les dispositions des art. 6 et 7 sont énoncées en termes clairs et ne prêtent à aucune ambiguïté. Il n'y a donc pas lieu de recourir aux règles d'interprétation. L'intention des parties est celle qu'expriment les termes clairs qu'elles ont convenu d'énoncer au contrat.

Je rejeterais les quatre pourvois avec dépens.

Appels rejetés avec dépens.

Procureurs de l'appelante, la Commission des Accidents du Travail de Québec: Flynn, Rivard, Jacques, Cimon, Lessard & LeMay, Québec.

Procureurs de l'intimée, Beaudet & Fils Inc.: Létourneau, Stein, Marseille, Bienvenue, Delisle & LaRue, Québec.

Solicitors for the respondent, Pierre Tardif Inc.: Desilets, Grondin, LeBel, Morin & Ass., Quebec.

Solicitors for the respondent, Tri-Bec Inc.: DesRivières, Choquette, Rioux, Paquette, Goodwin & Vermette, Quebec.

Procureurs de l'intimée, Pierre Tardif Inc.: Desilets, Grondin, LeBel, Morin & Ass., Québec.

Procureurs de l'intimée, Tri-Bec Inc.: DesRivières, Choquette, Rioux, Paquet, Goodwin & Vermette, Québec.